

GE_GERICHTE ATA/1268/2018 vom 27. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1268_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/1268/2018 du 27 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/1268/2018 del 27 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 52 LIASI ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La question se pose de savoir si, en concluant dans leur réplique que la chambre de céans déclare sans objet les conclusions principales et subsidiaires de leur recours du 14 septembre 2018, les recourants auraient de facto retiré l'entier de leurs conclusions au fond, ce qui mettrait fin à la procédure (art. 89 al. 1 LPA) sans possibilité de revenir sur un tel acte, ou si leur recours serait devenu sans objet ou irrecevable.

Or, d'une part, les juridictions administratives (art. 6 LPA), ne pouvant être saisies que d'un recours (art. 57 ss LPA), voire d'une demande de révision, interprétation ou rectification de l'une de leurs décisions (art. 80 ss LPA), ne pourraient en aucun cas trancher une requête de mesures provisionnelles indépendamment d'un recours au fond.

- 9/15 - A/3160/2018

D'autre part, l'objet d'une procédure administrative ne peut pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés. Ainsi, si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions traitées dans la procédure antérieure (ATA/390/2018 du 24 avril 2018 consid. 2b ; ATA/421/2017 du 11 avril 2017 consid. 5 et les références citées).

La question susmentionnée souffrira toutefois de demeurer indécise, vu les considérants qui suivent.

E. 3

À titre préalable, les recourants sollicitent la comparution personnelle des parties.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3).

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à

modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; ATA/1111/2017 du 18 juillet 2017 consid. 2a).

Cela n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 140 I 68 consid. 9.6 ; 134 I 140 consid. 5.3).

b. En l'occurrence, l'audition des parties n'apporterait pas d'éléments pertinents supplémentaires, ceux-ci s'étant déterminés par écrit sur les faits de la cause et ayant produit toutes les pièces utiles au cours des échanges d'écritures devant la chambre administrative, qui dispose ainsi des éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause.

Il ne sera dès lors pas donné suite à leur requête d'instruction.

E. 4

a. Aux termes de l'art. 12 Cst., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

- 10/15 - A/3160/2018

Le droit constitutionnel fédéral ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence ; il appartient ainsi au législateur fédéral, cantonal et communal d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de l'art. 12 Cst. mais qui peuvent aller au-delà (arrêts du Tribunal fédéral 2P.318/2004 du 18 mars 2005 consid. 3 ; 2P.115/2001 du 11 septembre 2001 consid. 2a ; ATA/724/2013 du 29 octobre 2013). L'art. 39 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00) reprend ce principe : « toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle ».

b. En droit genevois, la LIASI, entrée en vigueur le 19 juin 2007, et le RIASI mettent en œuvre ce principe constitutionnel.

c. À teneur de son art. 1 al. 1, la LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel.

d. Conformément à l'art. 9 al. 1 in initio LIASI, les prestations d'aide financière versées en vertu de la présente loi sont subsidiaires à toute autre source de revenu.

E. 5

a. À teneur de l'art. 11 al. 4 let. a LIASI, le Conseil d'État fixe par règlement les conditions d'une aide financière exceptionnelle, qui peut être inférieure à l'aide financière ordinaire et/ou limitée dans le temps, en faveur des catégories de personnes qui n'ont pas droit aux prestations ordinaires, soit notamment les étudiants et les personnes en formation.

La LIASI prévoit explicitement que les étudiants et les personnes en formation n'ont pas droit aux prestations financières ordinaires (art. 11 al. 4 LIASI a contrario), ce que la jurisprudence a eu l'occasion de confirmer à de nombreuses reprises (ATA/450/2018 du 8 mai 2018 consid. 4 ; ATA/354/2018 précité consid. 7 ; ATA/1510/2017 du 21 novembre 2017 consid. 5a ; ATA/902/2015 du 1er septembre 2015 consid. 4a ; ATA/840/2014 du 28 octobre 2014 consid. 5 ; ATA/559/2014 du 17 juillet 2014 consid. 7).

b. Toutefois, en vertu de l'art. 13 RIASI, peut être mis au bénéfice d'une aide financière exceptionnelle, dont les modalités sont définies à l'art. 19 RIASI, l'étudiant ou la personne en formation, qui remplit les conditions cumulatives suivantes : a) être au bénéfice d'allocations ou prêts d'études ; b) ne pas faire ménage commun avec son père et/ou sa mère (al. 1) ; l'aide financière doit permettre de surmonter des difficultés passagères et de terminer la formation en cours ; elle est limitée à six mois : à titre exceptionnel, elle peut être reconduite (al. 2).

- 11/15 - A/3160/2018

Cette aide est ainsi limitée dans le temps et exceptionnellement reconductible.

c. En l'espèce, comme elle l'admet, la recourante ne remplit pas l'une des conditions cumulatives de cette disposition, à savoir le fait de bénéficier d'allocations ou prêts d'études. Pour ce seul motif, tout droit à des prestations d'aide sociale aurait en principe pu être refusé aux recourants. Nonobstant, comme elle l'a déjà fait à plusieurs reprises dans d'autres cas lorsque des situations exceptionnelles le justifiaient (ATA/450/2018 précité consid. 4 ; ATA/354/2018 précité ; ATA/1510/2017 précité ; ATA/902/2015 précité notamment), l'autorité intimée leur a, comme annoncé le 19 octobre 2017, alloué une aide financière exceptionnelle à compter du 1er novembre 2017 pour une durée de six mois, soit jusqu'au 30 avril 2018, qu'elle a, le 16 mai 2018, renouvelée pour six mois supplémentaire, soit jusqu'au 31 octobre 2018. Les intéressés ont par ailleurs été informés que cette aide financière exceptionnelle ne serait pas reconduite après le 31 octobre 2018.

Dès lors, s'il est vrai qu'à compter du 1er novembre 2018 les recourants ne bénéficieraient plus d'aucun revenu, il convient de relever que cet état de fait est la conséquence directe de leur choix de favoriser la continuation d'études de l'épouse par rapport à la poursuite de recherches d'emploi, voire à des mesures d'insertion professionnelle mises en place par l'État au sens de l'art. 42A LIASI. Si les aspirations de l'intéressée, lesquelles visent à se former pour tenter de décrocher un emploi qualifié dans le futur, sont légitimes et méritoires, elles ne permettent pas de déroger aux dispositions légales claires de la LIASI et du RIASI, étant rappelé que les recourants ont déjà bénéficié par deux fois d'une dérogation auxdites dispositions.

E. 6

février 2018 consid. 4 ; ATA/1004/2015 du 29 septembre 2015 consid. 6d ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 580).

Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite

- 12/15 - A/3160/2018 d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 ; 137 I 69 consid. 2.5.1 ; 131 II 627 consid. 6.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_151/2012 du 5 juillet 2012 consid. 4.2.1 ; 2C_1023/2011 du 10 mai 2012 consid. 5). Conformément au principe de la confiance, qui s'applique aux procédures administratives, les décisions, les déclarations et comportements de l'administration doivent recevoir le sens que l'administré pouvait raisonnablement leur attribuer en fonction des circonstances qu'il connaissait ou aurait dû connaître (arrêt du Tribunal fédéral 2P.170/2004 du 14 octobre 2004 consid. 2.2.1, in RDAF 2005 I 71 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 569 s.). Le principe de la confiance est toutefois un élément à prendre en considération et non un facteur donnant en tant que tel naissance à un

droit (ATA/252/2018 du 20 mars 2018 consid. 8f ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 569). La protection de la bonne foi ne s'applique pas si l'intéressé connaissait l'inexactitude de l'indication ou aurait pu la connaître en consultant simplement les dispositions légales pertinentes (ATF 135 III 489 consid. 4.4 ; 134 I 199 consid. 1.3.1).

Valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi confère au citoyen, à certaines conditions, le droit d'exiger des autorités qu'elles se conforment aux promesses ou assurances précises qu'elles lui ont faites et ne trompent pas la confiance qu'il a légitimement placée dans ces promesses et assurances. Un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1120/2015 du 26 avril 2017 consid. 6.3.2 ; ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 ; 131 II 627 consid. 6.1).

b. En l'espèce, par la lettre du 19 octobre 2017, l'hospice a informé les intéressés que les étudiants et les personnes en formation n'avaient pas le droit, à teneur de la LIASI, à l'aide financière ordinaire, mais qu'ils pouvaient toutefois se voir allouer une aide financière exceptionnelle, limitée à six mois maximum, soit du 1er novembre 2017 au 30 avril 2018, cette aide financière devant leur « permettre de surmonter des difficultés passagères et de terminer la formation en cours ».

Ce courrier limitait l'aide financière exceptionnelle accordée au recourant à six mois au maximum. Certes, l'hospice, qui savait que l'épouse avait commencé

- 13/15 - A/3160/2018 des études auprès de la HEC Lausanne, visait par cette mesure notamment à lui permettre de finir ses études, but expressément indiqué à l'art. 13 al. 2 1ère phr. RIASI, mais le rappel de cet objectif, sans mention d'un soutien jusqu'à l'obtention d'un titre universitaire précis et concret, ne signifiait aucunement un engagement de l'intimé à verser à l'intéressée des prestations d'aide financière jusqu'au terme de ses études ou jusqu'à une quelconque étape de ces dernières.

La décision de l'hospice du 16 mai 2018 limitait quant à elle également à six mois au maximum l'aide financière exceptionnelle, excluait toute prolongation subséquente et précisait que c'était à titre dérogatoire que les intéressés avaient bénéficié d'une telle aide du 1er novembre 2017 au 30 avril 2018.

Aucune assurance ou promesse de l'intimé quant à la continuation éventuelle d'une aide financière au-delà du 31 octobre 2018 ne ressort du dossier, ni du reste des allégations des recourants. Le fait que, à teneur de leurs allégués, l'hospice aurait été informé régulièrement de l'évolution de la situation de l'intéressée, en particulier au plan universitaire et médical, n'y change rien.

Vu ce qui précède, l'interprétation effectuée par les recourants des communications de l'hospice, en particulier de la lettre de ce dernier du 19 octobre 2017, sont sans fondement.

E. 7

Pour le reste, il n'y a pas de contradiction dans la motivation de la décision attaquée ni de caractère arbitraire de cette dernière, puisque les prestations d'aide financière exceptionnelle ont été accordées aux recourants à titre dérogatoire, en leur faveur, par rapport à ce que prescrivent en principe la LIASI et le RIASI.

Le grief des intéressés relatif à une prétendue inégalité de traitement, au demeurant difficilement compréhensible, consiste pour l'essentiel en une critique l'ATA/354/2018 précité, ce qui est irrecevable.

E. 8

Compte tenu de ce qui précède, la décision sur opposition de l'hospice est conforme au droit et le recours sera ainsi rejeté.

Il est néanmoins loisible aux intéressés, s'ils souhaitent à nouveau bénéficier de l'aide financière, de s'adresser à l'intimé pour examiner avec celui-ci les modalités d'une éventuelle cessation immédiate des études de l'épouse, nonobstant son immatriculation apparemment en cours auprès de la HEC Lausanne.

Le présent arrêt rend sans objet la requête de mesures provisionnelles formée par les recourants.

E. 9

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et

E. 11

du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure

- 14/15 - A/3160/2018 administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux recourants (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.